

Avis d'experts: responsabilité et limites

**Risques et périls dans l'attribution des œuvres d'art:
de la pratique des experts aux aspects juridiques**

Joëlle Becker
8 novembre 2016

Plan

Enjeux
Détermination des obligations
Responsabilité de l'expert
Limitation de responsabilité
Exemple
Conclusion

Enjeux

- ATF 112 II 347,
JdT 1987 I 28;
ATF 127 III 328,
JdT 2001 I 254
- ATF 130 III 345,
JdT 2004 I 207

- Responsabilité contractuelle:
 - Qualification du contrat
 - Critères?
- Responsabilité extracontractuelle?
 - Risques
 - Intérêt du contrat: détermination des obligations et du champ de la responsabilité

Détermination des obligations

- Champ de l'expertise:
 - Type d'expertise:
 - Authenticité de l'œuvre
 - Valeur de l'œuvre
 - But de l'expertise:
 - En vue de la vente / de l'achat de l'œuvre
 - Par un prestataire, dans le cadre d'un autre contrat
 - Catalogue raisonné
- Pas de statut d'expert en droit suisse

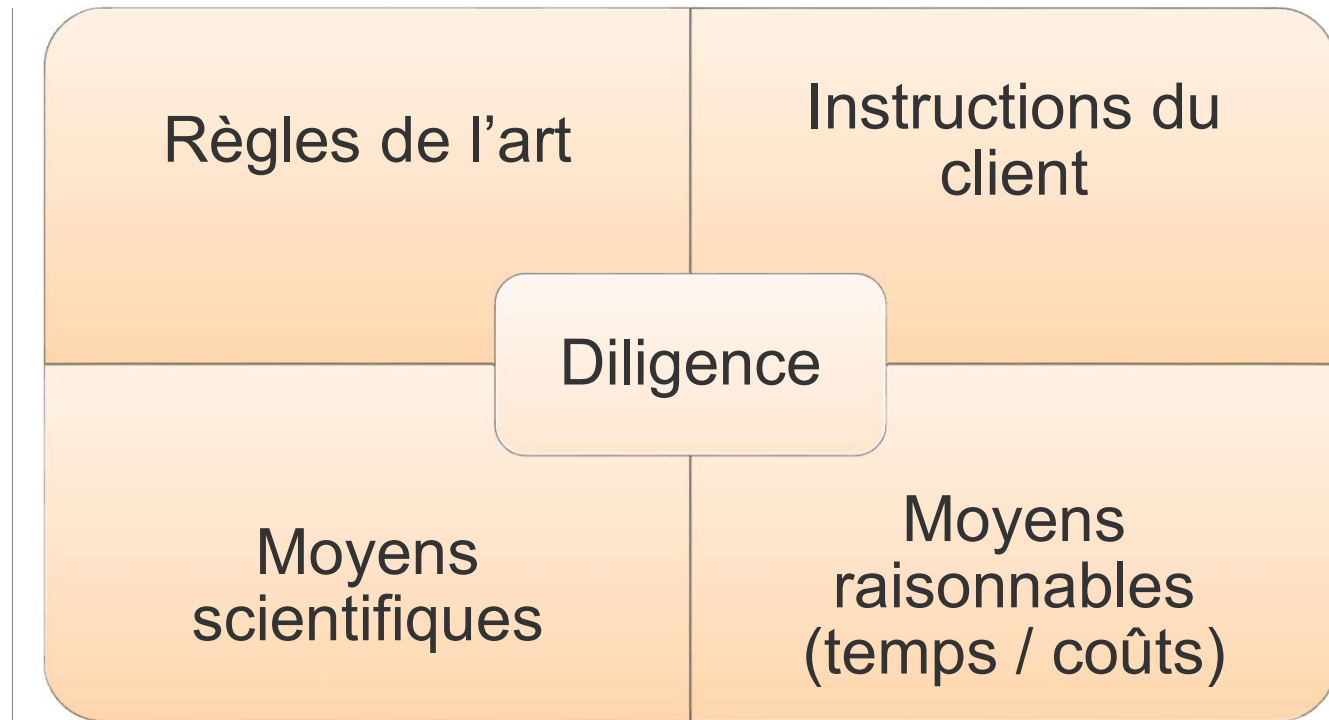
Détermination des obligations

- ATF 127 III 328,
JdT 2001 I 254, c. 2

Expertise	
Entreprise	Mandat
Obligation de résultat	Obligation de moyens
Résultat objectivement constatable	Opinion subjective
La mise en œuvre des moyens par le débiteur permet normalement d'atteindre le résultat	Aléa
Garantie du résultat	Diligence

Responsabilité de l'expert

- Art. 398 CO



Responsabilité de l'expert

- ATF 130 III 345,
JdT 2004 I 207

- Art. 2 CC

- Contrat avec effet protecteur envers les tiers?
- Responsabilité fondée sur la confiance?
 - Relation juridique spéciale
 - Possible si l'expert accepte la remise d'un rapport à un tiers par son mandant, ou si l'expert devait raisonnablement se douter d'une telle transmission

Limitation de responsabilité

- Art. 18 CO,
principe de la
confiance

- Art. 100 / 101 CO

- Limitation par divers moyens:
 - Terminologie utilisée
 - Exclusion de la transmission de l'expertise à des tiers
 - Délimitation du champ d'application

- Ne vaut pas en cas de faute grave de l'expert

Exemple

- Expertise
- Limitation

« Sur la base des observations faites selon les méthodes [...], l'œuvre est [...].

Le présent rapport constitue uniquement une opinion et ne peut être utilisé ou invoqué par une tierce partie. »

Conclusion

- Importance de l'accord des parties:
 - A quoi l'expert s'engage-t-il?
 - Que peut-on exiger de lui?
- Clarté dans la formulation de l'expertise:
 - Champ
 - Portée
 - Limites

sigma:legal



Contact

Joëlle Becker

AVOCATE, DOCTEUR EN DROIT

joelle.becker@sigmalegal.ch

Rue de Berne 10

1201 Genève

T: +41 22 715 00 55

F: +41 22 715 00 50

www.sigmalegal.ch

